



Guide

concernant la demande d'approbation de règlements d'examen nouveaux ou révisés (système modulaire)

Etat octobre 2007

Le présent guide vous servira d'aide lors du développement de nouveaux règlements d'examen ou la révision d'un règlement existant. Vu les art. 26 à 28 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) et les art. 23 à 27 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr), nous vous prions de nous renseigner sur les points suivants avant le début des travaux. Nous restons volontiers à votre disposition pour d'éventuelles questions.

1 Organes responsables (organisations du monde du travail)

La documentation concernant l'organe responsable doit contenir les éléments suivants, pour autant que ceux-ci ne soient pas déjà connus de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) :

- 1.1. Forme juridique, statuts, nombre de membres et organisations rattachées*
- 1.2. Composition des organes responsables*
- 1.3. Enumération des activités menées à ce jour par l'organe responsable et/ou par ses membres*
- 1.4. Financement de l'organe responsable*
- 1.5. Implantation de l'organe responsable en Suisse*
- 1.6. Noms des associations partenaires dans la même branche ou dans une branche apparentée. Une collaboration avec ces dernières a-t-elle été décidée ? Si tel n'est pas le cas, pour quelle raison ?*
- 1.7. La coresponsabilité éventuelle d'autres organisations du monde du travail a-t-elle été discutée ? Celles-ci ont-elles été informées de votre projet ? Des conflits en matière de politique de formation pourraient-ils survenir ?*

2 Examens professionnels (EP) / examens professionnels supérieurs (EPS)¹

Les examens professionnels visent à transmettre et à faire acquérir les qualifications indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle complexe ou impliquant des responsabilités élevées. Ils ont, en règle générale, pour objectif l'acquisition d'une spécialisation et l'approfondissement des compétences liées à la profession apprise initialement ou à une profession de la même branche. Un EP permet souvent d'attester également des compétences de conduite à l'échelle d'une équipe, d'un groupe de travail,

¹ Art. 26 LFPr et art. 23 OFPr.

d'un atelier, du poste de travail, etc. Il peut aussi englober la qualification requise pour instruire et former des personnes en formation professionnelle initiale.

Les examens professionnels supérieurs posent des exigences plus élevées aux candidats. Ils s'inscrivent en règle générale dans le prolongement d'un examen professionnel et servent à:

- a. préparer à la conduite d'une entreprise propre (PME), et/ou*
- b. poursuivre la spécialisation et l'approfondissement des compétences professionnelles en vue de l'expertise.*

3 Remise de nouveaux règlements d'examen professionnel et/ou professionnel supérieur

La documentation concernant les nouveaux règlements d'examen professionnel et/ou professionnel supérieur doit répondre aux questions suivantes :

- 3.1. Pour quelle raison un nouveau règlement d'examen est-il élaboré ?*
- 3.2. Quelles sont les compétences professionnelles que doivent pouvoir démontrer les candidats qui obtiennent le brevet ou le diplôme ? Quel est leur profil de qualification ?*
- 3.3. Sur quelle formation professionnelle initiale ou quel diplôme du degré secondaire II (CFC, attestation fédérale de formation professionnelle, autres) l'examen professionnel et/ou l'examen professionnel supérieur prévu se fonde-t-il, et quelles sont les possibilités de passerelles prévues (p. ex. EPS, filière d'études ou d'études postdiplômes des écoles supérieures, filières bachelor et d'études postdiplômes des hautes écoles) ?*
- 3.4. L'examen prévu (examen professionnel et/ou professionnel supérieur) répond-il à un besoin avéré et sa tenue est-elle garantie sur le long terme ?*
- 3.5. Quelles opportunités les candidats qui obtiennent le brevet ou le diplôme ont-ils sur le marché du travail ?*
- 3.6. Combien d'examens par année sont-ils prévus dans les trois régions linguistiques ?*
- 3.7. Le titre prévu est-il clair, n'induit-il pas en erreur et se distingue-t-il des autres titres ?²*
- 3.8. Comment l'examen prévu est-il positionné par rapport aux examens professionnels et/ou professionnels supérieurs apparentés, et comment s'en distingue-t-il ?*
- 3.9. Un regroupement avec un autre examen professionnel et/ou un autre examen professionnel supérieur est-il envisageable, par exemple par l'adjonction de spécialisations ? Avez-vous mené des négociations à ce sujet avec d'autres organes responsables d'examens professionnels et/ou professionnels supérieurs ? Si oui, avec qui et quels en sont les résultats ? Sinon, pourquoi ?³*
- 3.10. Qui sont les prestataires de modules, comment sont-ils organisés et que proposent-ils par ailleurs ? Que savez-vous de la qualité de ces offres et comment les évaluez-vous ? Comment les prestataires de modules sont-ils accrédités par l'organe responsable ?*

² Art. 25, al. 2, let. e, OFPr.

³ Selon l'art. 26, al. 2 et 3, OFPr, l'office assure la coordination du contenu des règlements d'examen dans les professions apparentées et peut ordonner le regroupement d'examens dont la matière et l'orientation se recoupent largement.

4 Révision de règlements d'examen professionnel et/ou d'examen professionnel supérieur existants

La documentation concernant la révision de règlements d'examen professionnel et/ou professionnel supérieur doit répondre aux questions suivantes :

- 4.1. Quelle est le motif de la révision d'un ou de plusieurs règlements d'examen existants ? Quels éléments de l'activité professionnelle et de l'examen ont changé ? Quelles sont les nouveautés ou les changements au niveau des compétences professionnelles qui sont nécessaires à l'exercice de cette activité professionnelle ?*
- 4.2. Quelles sont les compétences professionnelles que doivent pouvoir démontrer les candidats qui obtiennent le brevet ou le diplôme ? Quel est leur profil de qualification ?*
- 4.3. Existe-il des nouveautés ou des changements au niveau des formations professionnelles initiales et des diplômes du degré secondaire II (CFC, attestation fédérale de formation professionnelle, autres) qui sous-tendent l'examen professionnel et/ou professionnel supérieur et quelles sont les possibilités de passerelles prévues ?*
- 4.4. L'examen prévu (examen professionnel et/ou professionnel supérieur) répond-il à un besoin avéré et sa tenue est-elle garantie sur le long terme ?*
- 4.5. Quelles opportunités les candidats qui obtiennent le brevet ou le diplôme ont-ils sur le marché du travail ?*
- 4.6. Combien d'examens par année sont-ils prévus dans les trois régions linguistiques ?*
- 4.7. Le titre prévu est-il clair, n'induit-il pas en erreur et se distingue-t-il des autres titres ?⁴*
- 4.8. Comment l'examen prévu est-il positionné par rapport aux examens professionnels et/ou professionnels supérieurs apparentés, et comment s'en distingue-t-il ?*
- 4.9. Un regroupement avec un autre examen professionnel et/ou un autre examen professionnel supérieur est-il envisageable, par exemple par l'adjonction de spécialisations ?⁵ Avez-vous mené des négociations à ce sujet avec d'autres organes responsables d'examens professionnels et/ou professionnels supérieurs ? Si oui, avec qui et quels en sont les résultats ? Sinon, pourquoi ?*
- 4.10. Qui sont les prestataires de modules, comment sont-ils organisés et que proposent-ils par ailleurs ? Que savez-vous de la qualité de ces offres et comment les évaluez-vous ? Comment les prestataires de modules sont-ils accrédités par l'organe responsable ?*

5 Remise de la demande à l'office fédéral

La documentation doit être remise à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, secteur Formation professionnelle supérieure. La structure de la demande doit suivre les indications du présent guide.

Conformément l'art. 25, al. 2, OFPr, l'OFFT vérifie:

- a. si l'examen est d'intérêt public ;*

⁴ Art. 25, al. 2, let. e, OFPr.

⁵ Selon l'art. 26, al. 2 et 3, OFPr, l'office assure la coordination du contenu des règlements d'examen dans les professions apparentées et peut ordonner le regroupement d'examens dont la matière et l'orientation se recoupent largement.

- b. si l'examen n'entre pas en conflit avec la politique en matière de formation ou avec un autre intérêt public ;*
- c. si l'organe responsable est à même de fournir ses prestations à long terme et à l'échelle nationale ;*
- d. si le contenu de l'examen porte sur les qualifications requises pour l'exercice de l'activité professionnelle ;*
- e. si le titre prévu est clair, n'induit pas en erreur et se distingue des autres titres.*

Après vérification de la documentation, le responsable du projet prend contact avec l'organe responsable afin de clarifier la suite des opérations.

Nous avons rédigé un guide pour l'élaboration des directives, guide qui donne des indications concernant la structure et les contenus. Toutefois, le cas échéant, vous êtes libre de structurer les directives comme vous le désirez.

Pour l'élaboration du règlement d'examen, nous mettons à votre disposition des textes de référence dans les trois langues officielles. Il vous suffit de remplir les champs vides. Les textes de référence sont contraignants.